



Arrêt

**n° 107 829 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de retrait de séjour du 10 janvier 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me K. NGALULA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNYS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juillet 2009, le requérant a épousé à Fès (Maroc) Mme [F.A.], ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 15 avril 2010, le requérant a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 10 », en vue de rejoindre Mme [F.A.] sur le territoire belge. Le visa lui a été délivré le 1^{er} octobre 2010.

1.3. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 novembre 2010. Le 16 novembre 2010, il s'est présenté auprès de l'administration communale d'Auderghem afin de requérir son inscription.

1.4. Le 23 décembre 2010, une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire) valable jusqu'au 15 novembre 2011 lui a été délivrée.

1.5. Le 17 novembre 2011, l'administration communale d'Auderghem a transmis à la partie défenderesse divers documents présentés par le requérant en vue de la prolongation de son titre de séjour.

1.6. Par un courrier daté du 22 novembre 2011, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il lui fasse parvenir le plus rapidement possible, notamment, « *la preuve des revenus 2010 / 2011 de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, preuve devant permettre l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant de ces revenus. (La preuve que [A.F.] cherche activement du travail)* ». Le 2 décembre 2011, le requérant a dès lors transmis de nouveaux documents à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de l'administration communale.

1.7. Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a autorisé la prorogation du titre de séjour du requérant jusqu'au 15 novembre 2012, sous réserve que, durant cette période, le requérant produise, entre autres, « *la preuve que l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux de sa famille et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

1.8. Le 6 novembre 2012, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse la demande de prolongation du titre de séjour du requérant.

1.9. Par un courrier daté du 13 novembre 2012, la partie défenderesse a informé le requérant que « *Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980* », dont la partie défenderesse rappelle le texte, il lui est « *loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'[il veut] faire valoir* » dans un délai d'un mois.

Le 13 novembre 2012 également, la partie défenderesse a sollicité du requérant, « *afin de poursuivre l'examen du dossier* », que celui-ci lui fasse parvenir dans les trente jours « *La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe se rapportant à l'année 2012* » ainsi que « *La preuve d'une recherche "active" d'emploi concernant la personne rejointe* ».

Ces courriers ont tous deux été notifiés au requérant le 15 novembre 2012.

1.10. Le requérant a dès lors transmis des documents supplémentaires à la partie défenderesse le 20 novembre 2012.

1.11. En date du 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14^{ter}), notifiée à celui-ci le 23 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

Nom : [C.]

Prénom (s) : [A.]

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Monsieur [C.] s'est vu délivrer le 23.12.2010 une carte de séjour temporaire sur base du regroupement familial en qualité de conjoint de [A.F.], de nationalité marocaine.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit un contrat de bail enregistré, la preuve que son épouse et lui sont affiliés à une mutuelle ainsi qu'une attestation de chômage de la CGSLB de Bruxelles mentionnant que Madame [A.] a perçu une allocation

de chômage pour les mois de juillet (545,48 euros), août (566,46 euros), septembre (524,50 euros) et octobre 2012 (566,46 euros). Cette attestation date du 19.11.2012.

Considérant que l'intéressé ne produit pas d'autres sources de revenus.

L'intéressé complète sa demande par une attestation de recherche d'emploi le concernant ainsi que le Curriculum Vitae de son épouse.

Considérant qu'il ressort des pièces transmises que son épouse ne dispose pas des moyens de subsistances (sic) stables suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Et, selon l'article 10 § 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail". Madame [A.] ne produit aucun document sur sa recherche d'emploi, seul un Curriculum Vitae est joint à la demande de son conjoint.

Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'art 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (sic) pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de son fils [N.]. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial ; En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

DE plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son épouse et son fils est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Ajoutons encore que l'intéressé ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

D'autant plus que son fils est actuellement âgé de 2 ans et qu'il n'est pas soumis à l'obligation scolaire et que rien ne s'oppose donc à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis novembre 2010 et que ce séjour est temporaire.

Ajoutons que l'intéressé ne démontre aucunement qu'il a des attaches solides et durables en Belgique.

Enfin rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; la violation du principe général de vigilance, le principe constitutionnel de légalité et d'autre part, les principes généraux de bonne administration auxquels le droit à la sécurité juridique appartient également et de l'erreur d'appréciation ainsi que le principe de légitime confiance ».

Le requérant expose ce qui suit : « La requérante (sic) habite en Belgique depuis 2009 où elle vit avec son mari qu'elle est venue rejoindre (sic) ; Que leur enfant est né en Belgique ; Que son mari (sic) recherche activement un emploi à temps plein ; Qu'il n'est pas concevable pour cette famille de vivre

leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique où ils ont établi le centre de leur (*sic*) activités ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que cette famille ne peut pas jouir d'une vie familiale ailleurs qu'en Belgique compte tenu du fait que le centre de leurs activités et intérêts est depuis près de 10 ans en Belgique ; Qu'à ce propos, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH. Que, sur ce point, la décision de la partie adverse n'a pas été bien motivée ».

Le requérant poursuit en soutenant que « le mari de la requérante (*sic*) perçoit une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration octroyé (*sic*) par le CPAS, au taux de famille à charge ; Que ce chef de famille a perdu son emploi et en recherche un autre lui permettant de ne plus dépendre, même partiellement du CPAS ; Qu'en accordant un visa de regroupement familial [à son] épouse (*sic*) (...), la partie adverse ne pouvait ignorer que le mari de celle-ci (*sic*) était susceptible, comme toute autre personne, de perdre son emploi et de dépendre de l'assistance publique ; Que depuis 2009, la requérante (*sic*) est en séjour régulier en Belgique ; Que pendant toute cette période, l'époux de la requérante (*sic*) ne travaillait plus, ayant perdu son emploi ; Que la partie adverse était au courant de ces faits ; Qu'il est donc plutôt étrange qu'après plus de deux années de séjour en Belgique, l'on refuse de renouveler [son] séjour (...) au motif que son épouse ne travaille pas ; Que cette situation viole le principe de sécurité juridique où l'on accepte [de l']autoriser (...) à résider pendant près de trois ans et alors même que la situation financière de son épouse demeure stable, et qu'en outre, son épouse continue à rechercher un emploi ; que cette situation était déjà bien connue de la partie adverse lorsqu'elle [lui] octroyait un visa de regroupement familial ; Qu'[en] agissant en "bon père de famille", [il] a respecté la loi belge pour venir s'installer auprès de son épouse établie en Belgique ».

Le requérant se livre ensuite à un exposé théorique particulièrement obscur portant sur le principe général de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, et il avance qu'« en l'espèce, l'autorité administrative a statué en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause ; Que sa motivation est dès lors insuffisante ; Qu'en prenant une telle décision, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi de 29 juillet 1991 (*sic*) car la motivation de la décision ne [lui] permet pas (...) de comprendre la raison de la décision du retrait de séjour ; Que les mêmes conditions financières apparaissent dans le dossier du regroupement familial [qu'il a] introduit (...) ; Qu'[il] vit en Belgique depuis mars 2010 et a lui-même travaillé chaque fois qu'il y a eu un emploi ; Qu'indépendamment et outre le fait qu'[il] a lui-même travaillé sous contrat ALE, les revenus de son épouse, invoqués aujourd'hui par la partie adverse pour justifier le retrait [de son] droit au séjour (...) avec ordre de quitter le territoire, étaient les mêmes que ceux sur base desquels précisément ce droit de séjour lui avait été octroyé ; Que la décision attaquée se révèle donc contradictoire sur ce point ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une autorisation de séjour en qualité de conjoint de Mme [F.A.], ressortissante marocaine, en application de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi, lequel prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...) :

- son conjoint étranger (...), qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans ».

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, et 26/4, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 précité de la loi, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, et moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En l'occurrence, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, notamment, une attestation établie par le syndicat libéral CGSLB en date du 19 novembre 2012, dont il ressort que l'épouse du requérant a bénéficié des allocations de chômage entre juillet et octobre 2012, ainsi que le *curriculum vitae* de Mme [F.A.] et une attestation de recherche d'emploi indiquant que le requérant s'est présenté auprès d'une entreprise de nettoyage en date du 15 juillet 2012 « En vue de la recherche d'un emploi ». La partie défenderesse a ainsi relevé qu'en dehors dudit *curriculum vitae*, Mme [F.A.] « ne produit aucun document sur sa recherche d'emploi ». Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi, que dans l'évaluation des ressources stables et suffisantes, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que Mme [F.A.], conjoint regroupant, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter que ceux-ci ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, et, partant, en conclure que « les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire [du requérant] ne peut être accordé ».

La partie défenderesse ayant exposé de manière claire et détaillée les motifs sur lesquels reposent sa décision, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « la motivation de la décision ne permet pas au requérant de comprendre la raison (...) du retrait de séjour », cette critique étant dès lors inopérante.

En termes de requête, le requérant se contente d'affirmer qu'il a travaillé « chaque fois qu'il y a eu un emploi » et qu'il recherche activement un emploi « lui permettant de ne plus dépendre, même partiellement, du CPAS ». Néanmoins, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Quant aux nombreux documents annexés à la requête attestant de la recherche d'emploi du requérant et des prestations qu'il a effectuées dans le cadre d'un contrat de travail « ALE », le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont produits pour la première fois à l'appui de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse auparavant. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité qui incombe au Conseil, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de lui avoir octroyé un visa pour regroupement familial lui ayant permis de rejoindre légalement son épouse en Belgique, alors que celle-ci bénéficiait déjà à cette époque d'allocations de chômage, ce que la partie défenderesse n'ignorait pas. De plus, le requérant fait grief à la partie défenderesse de lui avoir auparavant accordé un droit de

séjour alors que « les revenus de son épouse (...) étaient les mêmes » que ceux invoqués pour motiver la décision de retrait de séjour querellée.

Sur ce point, le Conseil relève que le requérant n'a pas d'intérêt à son argumentation, dès lors qu'il ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de lui avoir accordé un titre de séjour depuis le 23 décembre 2010, alors qu'il reconnaît lui-même en termes de requête qu'il ne remplissait pas les conditions légales mises à son séjour concernant les ressources suffisantes dont doit disposer son épouse.

Le Conseil relève encore qu'en date du 7 décembre 2011, le titre de séjour du requérant a été renouvelé sous la condition expresse que ce dernier produise la preuve que son épouse « dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux de sa famille et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », de sorte que le requérant était en mesure d'anticiper que son titre de séjour était soumis au respect de la condition précitée et est malvenu d'invoquer à présent une violation du principe général de sécurité juridique et de légitime confiance.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de vie privée et familiale du requérant et de son épouse, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, et a exposé de manière particulièrement circonstanciée les raisons pour lesquelles elle entendait les écarter. Le requérant demeure quant à lui en défaut d'explicitier concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, de sorte que sa violation n'est nullement établie.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et ne suffit nullement à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 2^o, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT